

APPENDIX 1.6

NATIONAL DEFENCE CLAIMS REGULATIONS, 1970

SOR/70-426

NATIONAL DEFENCE ACT

National Defence Claims Regulations, 1970

P.C. 1970-1673

23 September, 1970

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence and the Treasury Board and with the concurrence of the Minister of Justice, pursuant to section 13 of the *National Defence Act*, is pleased hereby to make the annexed Regulations respecting claims under the *National Defence Act*, effective 1st November, 1970.

Short Title

The decision, act or omission which aggrieves an officer or non-commissioned member may include an Act, regulation or policy which governs their conditions of service, even if the authority to amend that instrument or to provide the redress sought by the grievor lies outside the Canadian Forces.

1. These Regulations may be cited as the National Defence Claims Regulations, 1970.

Interpretation

2. (1) In these Regulations, “Crown” means Her Majesty in right of Canada; “Department” means the Department of National Defence and includes the Defence Research Board; “local authority” in relation to any claim means an Assistant Judge Advocate General or other person appointed by the Minister to be local authority for the purposes of the *National Defence Claims Order* in any region; and “Minister” means the Minister of National Defence.

APPENDICE 1.6

RÈGLEMENT SUR LES RÉCLAMATIONS RELATIVES À LA DÉFENSE NATIONALE, 1970

DORS/70-426

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Règlement sur les réclamations relatives à la Défense nationale, 1970

C.P. 1970-1673

23 septembre 1970

Sur avis conforme du ministre de la Défense nationale et du Conseil du Trésor, avec l’assentiment du ministre de la Justice et en vertu de l’article 13 de la *Loi sur la Défense nationale*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d’édicter, à compter du 1^{er} novembre 1970, le Règlement sur les réclamations relatives à la Défense nationale, ci-après.

Titre abrégé

La décision, l’acte ou l’omission par lequel un officier ou militaire du rang s’estime lésé peut être notamment une loi, un règlement ou une politique régissant ses conditions de service, même s’il n’est pas du ressort des Forces canadiennes de modifier l’instrument par lequel le militaire s’estime lésé ou de lui accorder le redressement souhaité.

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre :

Interprétation

2. (1) Dans le présent règlement, «autorité locale», à l’égard de toute réclamation, désigne un juge-avocat général adjoint ou toute autre personne nommée par le Ministre comme autorité locale aux fins du *Décret sur les réclamations relatives à la Défense nationale*, dans n’importe quelle région «la Couronne» désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada; «Ministère» désigne le ministère de la Défense nationale et comprend le Conseil de recherches pour la Défense; et «Ministre» désigne le ministre de la Défense nationale.

(2) Unless the context otherwise requires, other words and phrases in these Regulations have the same meaning as in the National Defence Act.

3. These Regulations apply to every claim that the Crown, by reason of an incident alleged to result from a tort committed by an officer or man acting outside the scope of his duties or employment, may have in respect of the loss of or damage to public property under the control or administration of the Department

4. An Opinion shall be obtained in respect every incident referred to in section 3, as to whether the Crown has a legal claim

Authority to Give Opinion

5. An opinion referred to in section 4 shall be given

(a) by a local authority, if the amount of damages involved does not exceed one thousand dollars;

(b) by the Judge Advocate General, if the amount of damages involved does not exceed five thousand dollars; or

(c) by the Deputy Attorney General of Canada, if the amount of damages involved exceeds five thousand dollars.

Demand for Payment

6. (1) Subject to subsection (2), where an opinion is given that the Crown has a legal claim, a demand for payment shall be made by the Department in an amount that is not less than the amount of the claim.

(2) The Minister may, by reason of extenuating circumstances, direct that a demand for payment be made for an amount less than the amount of the Crown's claim or that no demand be made.

(3) Where a payment referred to in subsection (1) or (2) is not made within a reasonable time, the matter shall be referred for further action to the Judge Advocate General or the Deputy Attorney General of Canada, whichever is appropriate.

(2) A moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les autres expressions et locutions employées dans le présent règlement ont la même signification que dans la *Loi sur la Défense nationale*.

3. Le présent règlement s'applique à toute réclamation que la Couronne, par suite d'un incident que est présumé avoir résulté d'une faute commise par un officier ou un homme qui a outrepassé les limites de ses fonctions, peut avoir relativement, à la perte des biens publics qui relèvent du contrôle ou de l'administration du Ministère, ou relativement à des dommages aux dits biens.

4. Une opinion doit être obtenue à l'égard de tout incident dont il est question à l'article 3, afin d'établir si la Couronne a un droit de réclamation

Autorité pour donner les opinions

5. L'opinion mentionnée à l'article 4 es donnée

a) par une autorité locale, si le montant des dommages en cause ne dépasse pas mille dollars;

b) par le juge-avocat général, si le montant des dommages en cause ne dépasse pas cinq mille dollars; ou

c) par le sous-procureur général du Canada, si le montant des dommages en cause dépasse cinq mille dollars.

Demande de paiement

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une opinion énonce que la Couronne a un droit de réclamation, le Ministère doit faire une demande de paiement pour un montant qui ne doit pas être inférieur à celui de la réclamation.

(2) Le Ministre peut, en raison de circonstances atténuantes, ordonner que la demande de paiement soit faite pour un montant inférieur au montant de la réclamation de la Couronne ou qu'aucune demande de paiement ne soit faite.

(3) Lorsque le paiement mentionné au paragraphe (1) ou (2) n'est pas effectué dans un délai raisonnable, l'affaire doit être soumise, selon le cas, au juge-avocat général ou au sous-procureur général du Canada, pour qu'il y soit donné suite.

**Application – Chapter 38 of The Queen’s
Regulations and Order for the Canadian
Forces**

7. Where a claim by the Crown referred to in section 3 arises, chapter 38 of the Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces does not apply.

QUEEN’S PRINTER FOR CANADA, OTTAWA, 1970

**Application – chapitre 38 des
Ordonnances et Règlements royaux
applicables aux Forces canadiennes**

7. Le chapitre 38 des Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes ne s’applique pas lorsque la Couronne présente une réclamation mentionnée à l’article 3.

IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA, OTTAWA, 1970